

(1)

(N° 53.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MARS 1868.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant suppression du timbrage des billets au porteur.

(Voir les N°s 103 et 113 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAOUREUX, Président ; le Baron GRENIER, FORTAMPS, MALOU, BISCHOFFSHEIM, ZAMAN, le Baron VAN CALOEN, le Comte DE MÉRODE-WESTERLOO, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances a examiné le Projet de Loi portant suppression de l'art. 5 de la loi du 10 septembre 1862, qui maintenait le timbrage obligatoire des billets au porteur. Les bons effets de cette loi, qui avait pour but le renouvellement plus fréquent des billets de banque, qu'il importe de maintenir en un état convenable dans la circulation, ont engagé le Gouvernement à proposer la suppression du dernier timbre non-fiscal que portent ces billets, pour faciliter, pensait-on, le contrôle des agents du Ministère des Finances. Les mesures efficaces prises dans ce but par la loi du 10 septembre 1862 ont constaté une augmentation de 80 p. c. dans le produit, au profit du Trésor, du droit qui frappe la création des billets au porteur et qui atteint aujourd'hui environ 54,000 francs, de 30,550 francs qu'il rapportait avant la susdite loi du 10 septembre 1862.

Votre Commission vous propose donc l'adoption du Projet de Loi qui lui a été envoyé par la Chambre.

Le Président,
G.-J. LAOUREUX.

Le Rapporteur,
Comte DE MÉRODE-WESTERLOO.